

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société IVECO BUS

6 avenue Ferdinand Janvier
BP 138
07104 ANNONAY

Référence : 20221212-RAP-DAEN1004
Code AIOT : 0006102315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement IVECO BUS implanté 6 Avenue Ferdinand Janvier 07 100 ANNONAY. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVECO BUS
- 6 Avenue Ferdinand Janvier 07 100 ANNONAY
- Code AIOT : 0006102315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IVECO BUS, qui emploie à ce jour environ 1100 personnes, fabrique des autobus et des châssis.

Les différentes phases de fabrication d'un véhicule sont les suivantes :

- construction des ossatures, tôlerie et carrosserie avec 3 lignes de montage,
- protection contre la corrosion, traitement cataphorèse et application des mastics pour les soubassements,
- application des peintures, montage des organes mécaniques,

- sellerie, aménagement intérieur,
- finition.

Cet établissement est autorisé par un arrêté préfectoral de 1999 mis à jour en 2010.

Le site d'Annonay occupe environ 27 hectares avec de nombreux bâtiments et installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets atmosphériques
- rejets aqueux
- protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les de constats ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipes du site IVECO réalisent un bon suivi des thématiques liées aux ICPE malgré un arrêté préfectoral qui n'est pas à jour.

La principale demande concerne la mise à jour des données afin de réaliser un nouvel arrêté préfectoral pour ce site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Constats : Les différents documents réglementant le site de IVECO Annonay récapitulent chacun une partie des rubriques ICPE. Un point a été réalisé le jour de l'inspection et il ressort que le site est soumis au moins à 14 rubriques : - 3260 : Traitement de surface : Autorisation, rubrique IED principale - 2910 ou 3110 : Combustion . Positionnement à réaliser en fonction de la puissance utilisable en simultanée. - 2565 : traitement de surface : Enregistrement - 2940 : Application de peintures : Enregistrement - 2915 : fluides utilisés dans procédés de chauffage : Enregistrement - 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages : Enregistrement - 1413-1b : Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression : DC - 1185-2a : Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone (frigo) - 1185-2b : Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone (extinction) - 4719 : Acétylène - 2663 : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères - 1978 : Solvants organiques - 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques - 1434 : Liquides inflammables - 1510 : positionnement en cours par l'exploitant Toutes les activités bénéficient des droits acquis car connues de l'administration (arrêté préfectoral, courrier de déclaration d'antériorité...).
Demande : Faire un bilan de toutes les activités soumises à la réglementation ICPE, afin qu'un arrêté préfectoral complémentaire soit réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.
Constats : Avant la réglementation IED, le site IVECO était, d'ores et déjà, assujetti à la réglementation IPPC. Le site a déclaré sa rubrique IED principale en 2013. Concernant les conclusions MTD de la rubrique 3260 (BREF STM), elles devraient être mises à jour en 2023. Lors de la sortie de ces conclusions, la procédure de réexamen sera déclenchée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques – liste des conduits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des conduits de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7 cheminées autorisées
Constats : Le site IVECO d'Annonay comporte des cheminées pour les procédés industriels mais également pour les chaudières et procédés de chauffage. L'arrêté préfectoral en vigueur ne précise pas ces dernières.
Demande : Transmettre le plan de toutes les cheminées du site afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 8.2.11
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance rejets atmospherique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets des 7 cheminées définies à l'article 3.2.2. Les contrôles portent sur les éléments définis à l'article 3.2.3. Ces contrôles seront réalisés tous les 3 ans ou sur demande de l'inspecteur des installations classées. La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : Le dernier contrôle portant sur les VLE des rejets dans l'atmosphère des 7 cheminées a été réalisé par l'entreprise APAVE le 27/11/2020. Les contrôles des VLE des rejets atmosphériques des cheminées des chaudières ont également été réalisés par l'entreprise APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques – Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10 paramètres pour les 7 cheminées
Constats : Lors des derniers contrôles (cités ci-dessus) les valeurs étaient conformes pour les 7 cheminées « Process » et également pour les chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux et égouts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les réseaux sont gérés par le service "Facilities" du site. Un plan a été remis lors de l'inspection, sa mise à jour date de 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau est assurée par le réseau public de la ville d'Annonay avec un débit horaire de 40 m ³ /h et un volume journalier maximum de 600 m ³ /j.
Constats : Le site comporte plusieurs arrivées d'eau du réseau public (6). Un dispositif de mesure est implanté à chaque arrivée par l'entreprise gérant le réseau. Les équipes IVECO ont également 2 débitmètres installés en interne sur les procédés les plus consommateurs d'eau. Tous les dispositifs ont des remontées d'information électroniques. Une compilation de ces données est réalisée et le site n'a pas dépassé les valeurs de débit horaire et de débit journalier maximum sur l'année 2021 et sur les 10 premiers mois de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : autosurveillance consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 8.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, relevé consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau (compteurs) sont relevés tous les mois et les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Le site dispose d'un registre informatique rempli tous les mois avec les consommations d'eau. Le relevé électronique des compteurs est réalisé quotidiennement. La consommation d'eau du site pour 2021 : 35 078 m ³ . et pour les 10 premiers mois de 2022 : 20 885 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : consommation d'eau – rinçage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 4.1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eau spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite «consommation spécifique», la plus faible possible. La consommation spécifique telle que définie dans l'AM du 30 juin 2006 est de 8 l/m ² et par fonction de rinçage.
Constats : Depuis plusieurs mois, la consommation spécifique moyenne varie entre 2 et 3 litres par m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : consommation d'eau – rinçage – calcul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 4.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eau spécifique – calcul
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.
Constats : Le calcul de la consommation d'eau spécifique est réalisé tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : rejets aqueux – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence et modalités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet dans le réseau communal de la ville d'Annonay (point 4). Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : Paramètres/ Périodicité Auto-surveillance Exploitant/ Périodicité Mesures Organisme tiers : Cr VI /Hebdomadaire /Trimestriel / Al Hebdomadaire Trimestriel Cr III Hebdomadaire Trimestriel Cu Hebdomadaire Trimestriel Fe Hebdomadaire Trimestriel Ni Hebdomadaire Trimestriel Zn Hebdomadaire Trimestriel MES Hebdomadaire Trimestriel DCO Hebdomadaire Trimestriel Azote global et P -- Trimestriel DCO Hebdomadaire Trimestriel Hydrocarbures et AOX -- Trimestriel
Constats : Les dispositions de l'arrêté sont réalisées par l'exploitant. Les mesures sont réalisées avec la bonne périodicité et les modalités sont respectées (interne de façon hebdomadaire et trimestrielle par un organisme extérieur). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées via le site GIDAF et par courrier/courriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : VLE Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des VLE pour rejets en STEP. Valeur en concentration et en flux pour 15 paramètres.
Constats : Les valeurs relevées lors des contrôles trimestriels respectent les limites imposées. Seules 3 valeurs étaient légèrement supérieures en avril 2022 (MES, Zn et azote global) et la valeur concernant les hydrocarbures en juillet 2022 était double. Suites à ces relevés, les équipes du site ont réalisé plusieurs réunions et des actions correctives vont être mises en places.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les deux derniers rapports de vérifications électriques ont été réalisés par la société APAVE. En 2021, le contrôle a été réalisé en août. Le rapport indique 200 Non-Conformités (NC). En 2022, le contrôle a été réalisé en août également. Le rapport indique 128 NC dont 25 avec un code 1 (majeures). Le suivi des mises en conformité est réalisé par le service « Facilities ». Une base de données informatique est mise en place à la réception du rapport. Les NC sont ensuite attribuées en interne pour réalisation ou pour achat (entreprise spécialisée). Une fois réalisés, les travaux sont indiqués dans la base de données. Le délai maximal donné est l'année afin de ne pas retrouver la NC au contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • [...] les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
Constats : Les équipes disposent de procédures de gestion de crise. Elles sont regroupées dans un classeur dédié présent dans les différents services.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'analyse du risque Foudre du site de 2012 a été mise à jour en novembre 2020. Les bâtiments et équipements nécessitant une protection ont été identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Niveaux de protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : L'ARF de 11/2020 conclut à des besoins de protection supplémentaires à ceux déjà existants : locaux sprinkler, cuve Azote, tuyauterie gaz, local préparation peintures...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Suite à l'ARF de 2020, une étude technique (ETF) a été réalisé en juin 2022 par la société ALTUSIA. Cette dernière spécifie les protections à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Les travaux de mises en places des systèmes de protection ont été réalisés courant 2022. Les vérifications finales auront lieu pendant les 2 dernières semaines de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet